



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale
des territoires de l'Aisne*

Service environnement

*Unité Gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets*

Réf. : 7321

IC/2012/ 064

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à
l'exploitation d'un silo de stockage de céréales
sur le territoire de la commune de
MORTIERS par la société CERENA**

**LE PREFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'accusé de réception délivré le 6 février 1986 à l'union des coopératives agricoles de CRECY et MARLE pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales de 17 333 m³ à MORTIERS ;

VU le récépissé délivré le 12 février 2002 à la S.C.A ALPHA 2 relatif à la déclaration d'exploitation d'une unité de séchage sur le territoire de la commune de MORTIERS ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 juin 2011, demandant à la société CERENA la production d'une étude de danger pour cette installation ;

VU l'étude de dangers du 25 août 2001, complétée en dernier lieu le 24 août 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2012 ;

VU l'avis en date du 23 mars 2012 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 17 avril 2012 à la connaissance du demandeur ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT que la société CERENA exploite à MORTIERS, au lieu dit « La Fabrique », des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de document d'urbanisme opposable aux tiers dans la commune de MORTIERS, un arrêté préfectoral pris en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme doit imposer les règles d'occupation du sol nécessaires pour la délivrance d'exploiter les installations de la société CERENA en reprenant les zones de dangers reprises à en annexe du présent arrêté ;

CONSIDERANT les observations formulées par le pétitionnaire en date du 24 avril 2012 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société CERENA, dont le siège social se situe route de Thenelles à THENNELLES (02390), est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit La Fabrique à MORTIERS.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

n° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2160	Silos de stockage des céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	A	Volume total stocké : 17 333 m ³
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC	Séchoir au gaz d'une puissance thermique installée de 15 MW

A : Autorisation - DC : Déclaration avec contrôle périodique

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
22/10/10	Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

ARTICLE 4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, ...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, ...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

ARTICLE 5 - ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,

- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc...),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

ARTICLE 7 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables-présentes	Nature des surfaces
Tour de travail (rez-de-chaussée, 1 ^{er} et 2 ^{ème} étage)	6 m ²	Volet métallique Pstat = 50 mbar
Tour de travail (3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 5 ^{ème} et 6 ^{ème} étage)	11,4 m ²	Vitre Pstat = 20 mbar
Boisseaux Ouest	10,5 m ²	Prédalle en béton de Pstat = 250 mbar
Boisseaux Est	10,5 m ²	Prédalle en béton de Pstat = 250 mbar
Cellules C1 à C8	38,47 m ²	Prédalle en béton de Pstat = 272 mbar
As de carreau I9 et I10	10,51 m ²	Prédalle en béton de Pstat = 272 mbar
Cellules C1B à C4B	17,5 m ²	Tôle larmée Pstat = 50 mbar
	35,3 m ²	Prédalle en béton de Pstat = 272 mbar
As de carreau C12B	14,44 m ²	Tôle larmée Pstat = 50 mbar
As de carreau C13B	7,22 m ²	Tôle larmée Pstat = 50 mbar
Galerie supérieure (au dessus des cellules 1981)	461 m ²	Tôle bac acier Pstat = 20 mbar

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Dans les galeries du silo, où la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, les transporteurs présents dans les volumes non éventés doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-

ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc..., doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage	Résistance à la pression
Galerie sous cellules 1976	Tour de travail	Porte métallique ouvrant vers la tour	100 mbar
Galerie supérieure 1981	Tour de travail	Porte métallique ouvrant vers la tour.	88 mbar sur les panneaux de tôles 160 mbar sur l'ossature

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée. Un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

ARTICLE 8 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément des installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrément des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

ARTICLE 9 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- l'exploitant consulte le service départemental d'incendie et de secours afin de s'assurer de l'accessibilité et de la suffisance de l'accès au canal qui sert de réserve incendie. L'exploitant s'assure de l'accès permanent de cette ressource en eau ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ; ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification ;
- une colonne sèche pour la tour de travail.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

ARTICLE 10 - CONSIGNES ET PROCÉDURES

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, etc...) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures. Le personnel est formé à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Une procédure d'alerte de la SNCF devra être mise en place.

ARTICLE 11 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type
Silos verticaux	Sondes thermométriques fixes reliées à une alarme gérée par une supervision. 1 sonde par cellule et 8 points de mesure par sonde

Le relevé périodique des températures est consigné sur informatique ou papier et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage. Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

ARTICLE 12 - INERTAGE

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types

- de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

ARTICLE 13 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention DéTECTEURS de dysfonctionnements
Elévateurs	- Paliers externes - Détecteurs de surintensité moteur - Contrôleurs de rotation - Détecteurs de bourrage - Contrôleurs de déport de sangles - sangle antistatique - Capotage et aspiration - Mise à la terre et équipotentialité.
Transporteurs à vis	- Détecteurs de surintensité moteur - Détecteur de bourrage - Capotage et aspiration (excepté pour les vis liées au système d'aspiration)
Transporteurs à chaîne	- Paliers externes - Contrôleur de rotation - Détecteurs de surintensité moteur - Capotage. - Sur aspiration centralisée asservie au silo - Détecteur de bourrage asservi au fonctionnement du silo. - Mise à la terre et équipotentialité.
Nettoyeurs	- Capotage - Détecteurs de surintensité moteur - Aspiration centralisée - Mise à la terre et équipotentialité

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention des céréales sont asservis entre eux. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont avec un asservissement visuel et sonore. Cet arrêt se fait avec une temporisation entre le moment où le détecteur va détecter un défaut et l'arrêt du circuit de façon à vider le circuit et à ne pas générer un risque lors du redémarrage. Cet arrêt est automatique. En aucun cas, l'homme ne doit intervenir dans cet arrêt. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux

réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

- Ils sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule ;

- ou sont équipés d'écrous freins s'ils sont à l'intérieur des cellules; dans ce cas, il sont ATEX et font l'objet :

- d'un contrôle électrique annuel selon l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 ;
- d'un entretien annuel ;
- d'un nettoyage bi-annuel (avant et après la campagne) et autant de fois que nécessaire.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées que des écrous freins ont été installés sur les extracteurs et que les moteurs sont en conformité ATEX, font l'objet d'un entretien annuel et qu'ils sont nettoyés au minimum deux fois par an.

En cas de remplacement, les moteurs nouvellement installés sont à axes déportés à l'extérieur des gaines et des cellules.

ARTICLE 14 - SYSTÈME D'ASPIRATION

La manutention est asservie au dépoussiérage. L'exploitation est équipée d'un dispositif de dépoussiérage centralisé.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches (type pressostat) ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

ARTICLE 15 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

ARTICLE 16 – SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE SÉCHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

ARTICLE 17 – DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

ARTICLE 18 – PROGRAMME D'ENTRETIEN

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 – COUPURE DE L'ALIMENTATION EN GAZ

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 20 – DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

ARTICLE 21 – CONSIGNE EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le

développement d'un incendie (effet cheminée).

ARTICLE 22 – DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site dispose à tout moment d'un d'eau à alimentation permanente. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

ARTICLE 23 – RÈGLES D'EXPLOITATION

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

Pour le maïs, après l'arrêt des bruleurs, la ventilation du séchoir est maintenue en fonctionnement pendant une à deux heures. Toutes les deux heures pendant l'arrêt, la ventilation est mise en œuvre pendant une heure et l'extracteur du grain est manœuvré deux ou trois fois. Si l'arrêt dure plus de 48 heures, la colonne de séchage sera totalement vidangée. Pour les autres céréales, la colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 48 h

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

TITRE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 24 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 25 – SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 26 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de MORTIERS pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société CERENA.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société CERENA dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 27 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MORTIERS et à la société CERENA.

Fait à LAON, le 03 JUIL. 2012



Pierre BAYLE

PORTER A CONNAISSANCE SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES STOCKAGE DU SILO CERENA A MORTIERS.

Etablissement concerné : Société CERENA
Communes de MORTIERS et DERCY
Coordonnées Lambert : X-696824 Y-2522154

Comme le prévoit la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, l'inspection des installations classées doit informer Monsieur le Préfet de l'Aisne des zones d'effets susceptibles d'être générées par les installations.

L'établissement CERENA situé à Mortiers, au Lieu dit « La fabrique » , est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation pour son stockage de céréales.

L'étude de dangers réalisée par l'exploitant a défini que des zones d'effets liés aux différents phénomènes dangereux des installations existantes et projetées (silos et stockage d'engrais) sont comprises dans ces zones forfaitaires. Toutefois, d'autres zones d'effets sont plus importantes que ces zones forfaitaires.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'afin de limiter les effets en cas d'explosion dans les silos ou dans le stockage d'engrais solides, l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 renforcé par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, prévoit à son article 6, des distances forfaitaires d'éloignement minimales.

Depuis 1980, ce sont 264 accidents de silos français recensés dans la base ARIA et depuis la catastrophe de Blaye en 1997, 95 accidents de silos ont été recensés en France : 86% environ donnant lieu à incendie, et 7% à explosion. Compte-tenu de l'accidentologie liée aux silos de céréales, ainsi que des difficultés d'intervention, conduisant parfois à des évacuations de voisinage par crainte des projections ou des effets de surpression en cas d'explosion, les distances d'éloignement forfaitaires citées plus haut constituent des **minima** à retenir systématiquement pour la maîtrise de l'urbanisation autour des silos autorisés.

La circulaire susvisée précise également que le "porter à connaissance risques technologiques" comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques, dont les éléments sont fournis par la DREAL (Inspection des installations classées Ex DRIRE), au préfet et à la DDT;
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme élaborées par la DDE sur la base des éléments que la DREAL a fournis au préfet.

Phénomènes dangereux calculés dans l'étude de dangers devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

Installation et substance	Phénomène dangereux	Type d'effet	Classe de probabilité ⁽¹⁾	Distances aux effets (en mètres)			
				Létaux significatifs	Létaux 1%	Irréversibles	Bris de vitre
Partie 1976 Cellules C1 à C8	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	-	-	55,6	123
As de carreau I9 et I10	Explosion	Surpression	A, B, C ou D			27,7	76,4
Partie 1981 Cellules C1B à C4B	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	-	-	66,2	150,3
As de carreau C13B	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	12,1	18,9	41,5	83
As de carreau C12B	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	-	-	-	59,6
Tour de manutention (RDC, 1 ^{er} et 2 ^e étages)	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	18,9	29,5	64,8	129,5
Tour de manutention (du 3 ^e au 6 ^e étage)	Explosion	Surpression	A, B, C ou D	-	-	46	101,3
Galerie de reprise	Explosion secondaire	Surpression	A, B, C ou D	14,7	23	50,5	101
Tour de travail	Explosion secondaire	Surpression	A, B, C ou D	49,6	77,4	170,3	340,6
Ensevelissement : en cas de rupture des parois la distance d'ensevelissement reste dans le périmètre du site							

(1) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

(2) les distances des cases grisées sont rappelées pour mémoire puisque ne sortent pas des limites du site ou n'ont pas à faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation

Rappel des préconisations de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance et à la maîtrise de l'urbanisation pour les phénomènes de probabilité A, B, C ou D

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

II) Phénomènes dangereux forfaitaires en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004, devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

Installation	Hauteur de stockage	Zones définies à l'article 6, 1 ^{er} tiret de l'AM du 29 mars 2004	Zones définies à l'article 6, 2 ^{ème} tiret de l'AM du 29 mars 2004
Tour de manutention	46 m	69 m	25 m
Partie 1976 Cellules C1 à C8	30,4 m	50 m	25 m
Partie 1981 Cellules C1B à C4B	41,25 m	62 m	25 m

Les mesures d'éloignement obligatoires de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sont:

- pour le premier tiret : aux terrains supportant des habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 50 m pour les silos verticaux : cette zone est dénommée Z2.
- pour le second tiret aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 25 m pour les silos verticaux : cette zone est dénommée Z1.

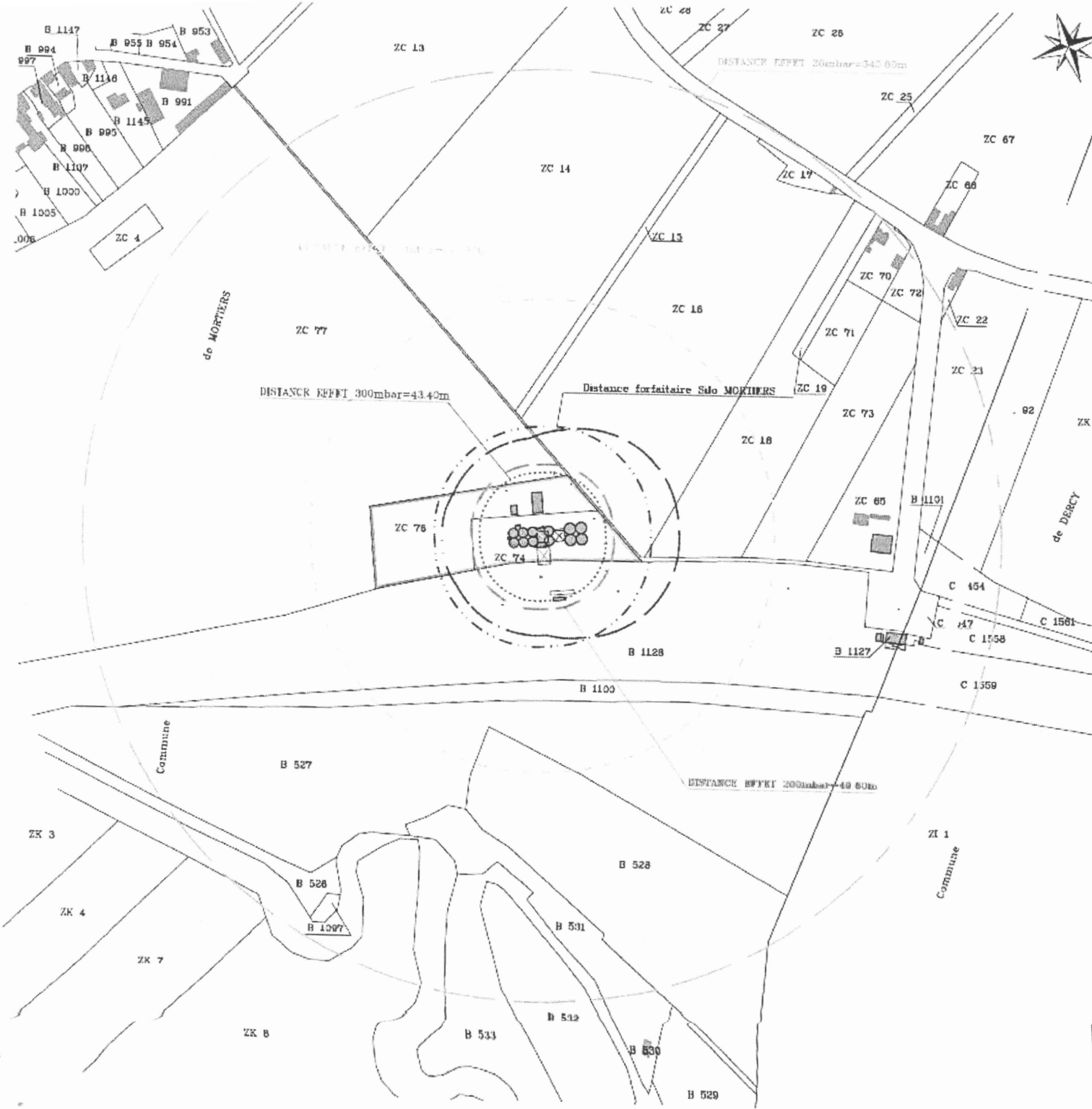
Nota important : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 03 JUL. 2012
Le Préfet



Pierre BAYLE



LEGENDE

- Limite de propriété
- DISTANCE EFFET 300mbar=43.40m
- DISTANCE EFFET 300mbar=49.60m
- - - - - DISTANCE EFFET 140mbar=77.40m
- DISTANCE EFFET 300mbar=120.30m
- DISTANCE EFFET 300mbar=140.00m

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le 03 JUL. 2012
Le Préfet

Pierre BAYLE

Département de l'Aisne

MORTIERS

Section ZC Nos 74-76
Lieu-dit : "Le Demi Paradis"

PLAN TOPOGRAPHIQUE

ECHELLE : 1/4000

NDP : Plan topographique des zones de montagne (Lignes de ZN) et des zones de montagne (Lignes de ZN) et des zones de montagne (Lignes de ZN)

Dossier n° 4221	Réf. Aff. :	Date : 25/10/2011	Numéro :
MODIFICATIONS			
	ND	DATE	NATURE
		17/02/2012	PERIMETRES SILOS ET EFFETS
SCP Hervé GRESSENT Géomètre-Expert DPLG 1 Rue de B. M. 1845 - 02270 CRECY-SUR-SERRE - TS : 03 23 60 60 20 2 Rue Notre Dame - 02280 MABLE - TS : 03 23 60 60 20 187 Rue Sadi Carnot - 02120 GUIRE - TS : 03 23 60 60 20			